



ission regionale d'autonte environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Venarsal (19)

N° MRAe 2025ACNA161

Dossier KPPAC-2025-18549

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Malemort, reçu le 30 juillet 2025 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Venarsal (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 août 2025 ;

**Considérant** que la commune de Malemort, 7 995 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 1 964 hectares, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Venarsal ; que la commune de Venarsal a fusionné avec la commune de Malemort-sur-Corrèze pour devenir la commune de Malemort depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; que le PLU de Venarsal a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 11 février 2022 et a été approuvé le 7 juillet 2022 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 vise à :

- modifier les règles de recul en autorisant l'implantation des constructions et des annexes à l'alignement des voies dans les zones urbaines U et à urbaniser 1AU ;
- encadrer le stationnement pour les constructions à vocation d'habitation en ne comptabilisant pas les places à créer dans les garages, en zone Uc et 1AU ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

## rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Venarsal (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Malemort rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2021 11861 e plu venarsal 19 avis ae vmee mrae signe.pdf